

## Arrêt

n° 209 033 du 7 septembre 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY  
Rue Pépin 14  
5000 NAMUR

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, prise le 25 juin 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A HAEGERMAN *locum tenens* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 9 août 2007, la requérante a introduit une demande de visa court séjour, en vue d'effectuer une visite familiale. Ce visa lui a été octroyé le 25 octobre 2007.

1.2. Le 31 octobre 2007, la requérante est arrivée en Belgique sur base de ce visa.

1.3. Le 27 novembre 2007, la requérante a introduit une demande d'asile, laquelle a été clôturée négativement par l'arrêt n° 13 394 du 30 juin 2008 du Conseil, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 1<sup>er</sup> août 2008, la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle s'est également clôturée négativement par l'arrêt n° 64 095 du 28 juin 2011, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.5. Par courrier recommandé du 20 janvier 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Les 5 mai 2009, 18 novembre 2009, 14 décembre 2009, 24 mars 2010, 13 avril 2010, 27 avril 2010, 12 octobre 2010, 6 mai 2011 et 14 novembre 2011, elle a transmis à la partie défenderesse divers compléments à sa demande.

Le 12 février 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable. Le 28 novembre 2011, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à son état de santé.

1.6. Par courrier daté du 30 juin 2011, la requérante a également introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 1<sup>er</sup> décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 78 156 du 27 mars 2012 du Conseil.

1.8. Par courrier recommandé du 3 janvier 2012, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 14 mars 2012. Le recours en annulation introduit contre cette décision d'irrecevabilité a été rejeté par l'arrêt n° 170 659 du 28 juin 2016 du Conseil.

1.9. Par courrier daté du 18 mars 2012, la requérante a par ailleurs introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.10. Le 21 mars 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante et de sa fille un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*). Le recours en annulation introduit contre cette décision d'irrecevabilité a été rejeté par l'arrêt n° 170 659 du 28 juin 2016 du Conseil.

1.11. Le 22 mai 2012, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un nouvel avis quant à l'état de santé de la requérante.

En date du 4 juin 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. du présent arrêt, lui notifiée le 11 juin 2012. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 209 031 du 7 septembre 2018 du Conseil.

1.12. Par courrier recommandé du 7 juin 2013, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 29 octobre 2013. A la même date, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Aucun recours ne semble avoir été introduit contre ces décisions.

1.13 Le 17 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6. du présent arrêt.

1.14. Par courrier recommandé du 25 septembre 2014, la requérante et sa fille ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en raison de l'état de santé de la requérante, qu'elles ont complétée par courriers recommandés des 16 octobre 2014 et 9 janvier 2015.

1.15. Par courrier daté du 25 septembre 2014, la requérante et sa fille ont également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande semble toujours être pendante en l'espèce.

1.16. En date du 26 mars 2015, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.14. du présent arrêt, leur notifiée le 27 avril 2015. Cette décision a été retirée par la partie défenderesse en date du 15 juin 2015.

1.17. En date du 25 juin 2015, la partie défenderesse a pris à leur égard une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.14. du présent arrêt, leur notifiée le 13 juillet 2015. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 209 032, prononcé le 7 septembre 2018 par le Conseil.

1.18. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le 13 juillet 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'étrangère n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un VISA valable.*
- *En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 7 jours car : 4° la ressortissante d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement. ».*

1.19. A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la fille de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le 13 juillet 2015.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde et des libertés fondamentales*

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé valablement la décision entreprise, d'avoir violé le principe de bonne administration, et de ne pas avoir pris en considération la situation réelle de la requérante. Elle souligne que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, contre laquelle un recours est actuellement pendant devant le Conseil, de sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse d'attendre l'issue de ce recours avant de lui délivrer un ordre de quitter le territoire. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation médicale de la requérante, dès lors qu'il est exclusivement fondé sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient également que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et renvoie à une situation dépassée.

## **3. Discussion**

3.1. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le 25 septembre 2014, la requérante et sa fille ont sollicité l'autorisation de séjournier plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 25 juin 2015, soit concomitamment à l'adoption du présent ordre de quitter le territoire attaqué. L'examen du dossier administratif révèle que cet ordre de quitter le territoire notifié en même temps que ladite décision d'irrecevabilité, visée au point 1.17. du présent arrêt, apparaît manifestement en être l'accessoire.

Le Conseil relève également que la décision d'irrecevabilité du 25 juin 2015 a été annulée par l'arrêt n° 209 032 du 7 septembre 2018 du Conseil, en sorte que cette demande est de nouveau pendante. Dès lors, cette demande doit être considérée, en raison de l'effet rétroactif qui s'attache à cet arrêt d'annulation, comme étant en cours de traitement au jour de l'acte attaqué. Le Conseil constate par ailleurs que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne fait nullement mention de ladite demande ou encore des arguments qu'elle contient et que la note de synthèse du 25 juin 2015, rédigée à l'occasion de l'adoption de la mesure d'éloignement litigieuse et figurant au dossier administratif, renvoie à l'avis

médical du 23 juin 2015, rendu précisément dans le cadre de la décision qui a été annulée par le Conseil en son arrêt n° 209 032.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

3.2. Partant, il convient d'annuler la décision entreprise tant au nom de la sécurité juridique, de la violation de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et de l'obligation de motivation formelle, que dans la mesure où elle apparaît clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter précité, laquelle a été annulée.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, n'est pas de nature à remettre en cause les considérations qui précèdent, celle-ci se contentant d'indiquer qu'en adoptant l'ordre de quitter le territoire attaqué, elle n'a agi que dans le cadre d'une compétence liée et que ce n'est qu'au stade de l'exécution qu'il y a lieu de procéder à l'examen d'une éventuelle violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue, dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « *obligation* » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

Le Conseil rappelle également la jurisprudence récente du Conseil d'Etat, selon laquelle « *C'est donc, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, que la partie adverse doit s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique, notamment l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec les normes précitées de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie adverse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître ces normes [...] ; La partie adverse ne peut pas s'abstenir de veiller à ce que l'exécution de cet ordre respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, sous prétexte qu'elle pourrait opérer une telle vérification lors de la prise de mesures de contrainte destinées à l'éloignement de l'étranger en cas d'inexécution de l'ordre de quitter le territoire* » (C.E., n° 239.259 du 28 septembre 2017).

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 25 juin 2015, est annulé.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme D. PIRAUT, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

D. PIRAUT E. MAERTENS